Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le
ID : 007-210701983-20211001-2021032-DE

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er octobre 2021

DELIBERATION N°2021-032

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Votants	Absents
15	11	13	4

Date convocation : 27/09/2021
Date d'affichage de l'avis de réunion : 27/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : **MM. VIVAT Yann, WARD Issam, DUTRIEUX Jean-Louis, BOURDILLON Sébastien, NATHIEZ Richard, BRUNEL Denis,**

Mmes DUMAS Emmanuelle, BILAINE Béatrice, CORNU Valérie, FÉLIX Jessica, VIALLON Colette.

Absents excusés : **MM. MARTIN Mickaël et SEGUET Michel,**
Mmes FRANCOIS Mélanie et COSTE Dominique

Secrétaire de séance : **Mme CORNU V.**

Mme COSTE Dominique donne pouvoir à M. NATHIEZ Richard
M. SEGUET Michel donne pouvoir à M. VIVAT Yann

Objet : Approbation de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme:

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le conseil municipal à l'unanimité,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-2 ;
Vu la délibération du 26 mai 2020 prescrivant la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2019, arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du 7 octobre 2020 arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation;
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 16 mars 2021 ;
Vu l'arrêté municipal du 25 mars 2021 mettant le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture ;
Vu l'absence de remarques de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
Vu l'absence de remarques de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
Vu l'absence de remarques du Conseil Départemental de l'Ardèche ;
Vu la remarque du Préfet précisant qu'une orientation d'aménagement et de programmation pourrait être mise en place ;
Vu le courrier de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 22 décembre 2020, précisant qu'un passage en commission n'est pas nécessaire ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant qu'il n'a pas été mis en place d'orientation d'aménagement et de programmation comme demandé par le Préfet, de manière à répondre strictement à la demande du Tribunal Administratif ;
Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le
ID : 007-210701983-20211001-2021032-DE

après avoir délibéré, décide d'approuver la révision avec examen conjoint du [illegible] est annexée à la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le Préfet.

La révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par M. le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de révision avec examen conjoint au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture de l'Ardèche le

Le Maire,
Yann VIVAT,

MAIRIE DE ROMPON (Ardèche)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 février 2019

DELIBERATION N°2019-001

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Votants	Absents
14	10	10	4

Date convocation : 04/02/2019
Date d'affichage de l'avis de réunion : 04/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit février à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : **MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., WARD I., COMBIER Ch., MARTIN M., RIOU B., DUTRIEUX J.L. Mmes CORNU V., VIALLON C. et BEEN C.**

Absents excusés : **MM CAZORLA R., RUEL L., Mme ROUX S., FRANÇOIS M.**

Secrétaire de séance : **Mme CORNU V.**

REÇU A LA PRÉFECTURE LE 15 FEV. 2019

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme:

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

A Vu la délibération en date du 4 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération en date du 22 Novembre 2016 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU;
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées;
Vu l'arrêté du Maire en date du 31 Juillet 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU du 20 Août au 21 Septembre 2018;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
Vu les pièces soumises au dossier;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure il se situe.
Le Conseil Municipal a lancé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 4 Février 2016. Le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation réalisée avec la population et arrêté son projet de PLU lors de sa séance en date du 15 Mars 2018.
Le projet de PLU a été soumis à consultation de l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.
Il est rappelé qu'au regard de l'évolution du cadre règlementaire et notamment de la mise en application des lois Grenelle, la commune est concernée par un site Natura 2000. Le projet de PLU a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Monsieur le Maire informe des avis émis par les personnes publiques associées :

Etat : avis favorable sous réserves de :

- Faire mention du Plan de Gestion du Risque Inondation ;
- Faire mention du risque inondation dans le règlement de la zone UE ;
- Prendre en compte les risques miniers et de mouvements de terrain ;
- Prendre en compte la présence des lignes électriques au sein des zones agricoles et naturelles.

CDPENAF :

Au titre de L'art. L.153-16 du CODE de L'URBANISME (AVIS GÉNÉRAL) : émet un avis favorable sous réserves de prévoir des OAP sur les parcelles communales de manière à assurer une densité suffisante ;
Au titre de L'art. L.151-5 du CODE de L'URBANISME : émet un avis favorable
Au titre de L'art. L.151-12 du CODE de L'URBANISME (extensions/annexes en zones A/N) : émet un avis favorable
Au titre de L'art. L.151-13 du CODE de L'URBANISME (STECAL) : émet un avis favorable

Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserves :

- De compléter le rapport de présentation sur la partie agricole ;
- D'apporter quelques corrections au règlement et plus particulièrement de permettre l'utilisation d'autres ressources en eau que le réseau public en zone agricole et naturelle ;
- De permettre des constructions agricoles sous conditions en zone Nn (zone naturelle incluse en natura 2000) ;

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : avis favorable avec observations

Conseil Départemental d'Ardèche : avis favorable

INAO : avis favorable

SDIS 07 : avis favorable

Centre National de la Propriété Forestière : avis favorable avec une remarque

Réseau de transport d'électricité :

Avis favorable sous réserve de mettre textuellement dans le règlement des zones agricoles et naturelles que les travaux liés aux lignes électriques sont autorisés

Maire de Le Pouzin au titre de lapPrésidence des comités de pilotages locaux des sites ZPS12 et B25 :
Avis favorable

MRAE : pas d'avis formulé

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique s'est déroulée du 20 Août 2018 au 21 Septembre 2018.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- Intégrer à l'ensemble des documents du projet de PLU, les observations formulées et limitativement énumérées par les services de l'Etat, dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité des documents,
- Limiter l'OAP de la zone 1AUb, secteur de Rondette, à la dimension spatiale présentée dans le rapport de présentation et dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur le Maire informe que la commission urbanisme s'est réunie le 23 novembre 2018. Le bilan de cette réunion est joint à la présente délibération. Il est assorti des décisions que la commune a prises concernant les réserves formulées par les personnes publiques ou par le Commissaire enquêteur, et les requêtes des habitants, les modifications apportées au dossier ainsi que la justification des observations non prises en compte.

Monsieur le Maire énonce les principales modifications :

- PADD :
 - Mention a été faite du secteur de Chabanas au même titre que ceux de Limouze ou Rondette en raison de la modification du zonage sur ce secteur, sans que l'économie générale du PLU n'en soit modifié ;

- Zonage :
 - Réduction de la zone 1AUa du Cordier ;
 - Agrandissement de la zone agricole sur le plateau des Gras du Pouzin ;
 - Mise en place de deux trames spécifiques correspondant aux risques mouvements de terrain et miniers ;
 - Création d'une zone UB sur le secteur de Chabanas ;
 - Modifications à la marge de la zone UB sur certaines parcelles afin d'intégrer des demandes formulées lors de l'enquête publique ;
 - Suppression de deux emplacements réservés à Limouze et les Fonts du Pouzin, et renumérotation des emplacements réservés suivants.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - Modification de l'OAP des Fonts du Pouzin pour ajouter un objectif de densité.
 - Modification de l'OAP de Cordier suite à la demande des riverains et modification de la programmation ;
 - Ajout de la présence de talwegs sur l'OAP concernant la zone NL.

- Règlement :
 - Le règlement a été complété pour mentionner les distances d'implantations par rapport aux cours d'eau et talwegs ;
 - Mention a été faite de l'existence des risques mouvements de terrain et miniers au sein des zones agricoles et naturelles ;

- Annexes :

 Remplacements des documents liés à l'assainissement en intégrant ceux fournis par la CAPCA.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, présente les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes présentes.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- approuve à l'unanimité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Madame le Préfet.

La commune n'étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Mme le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter sur le plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Ardèche.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Yann VIVAT,



Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture de l'Ardèche le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 février 2019

DELIBERATION N°2019-002

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Votants	Absents
14	10	10	4

Date convocation : 04/02/2019
Date d'affichage de l'avis de réunion : 04/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit février à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : **MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., WARD I., COMBIER Ch., MARTIN M., RIOU B., DUTRIEUX J.L. Mmes CORNU V., VIALLON C. et BEEN C.**

Absents excusés : **MM CAZORLA R., RUEL L., Mme ROUX S., FRANÇOIS M.**

Secrétaire de séance : **Mme CORNU V.**

REÇU A LA PRÉFECTURE LE 15 FEV. 2019

Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal, pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune.
Après discussion, Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ d'INSTITUER un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines «U» et à urbaniser «AU» du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 Février 2019,
- ✓ de DONNER délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, le Droit de Préemption Urbain,
- ✓ de DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ de DIRE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE ROMPON (Ardèche)

Le Maire,
Yann VIVAT,

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture de l'Ardèche le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.